



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Extension et rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts à Chaumont (52)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », reçu le 12 juin 2024, relatif au projet d'extension et rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts à Chaumont (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2024 ;

VU La notice environnementale 2503615 – Mai 2024 – V0 - jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 32 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en l'extension et la rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts existant de 20 212 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 7 Faubourg de la Maladière à Chaumont (52) ;
- le terrain est actuellement occupé par les ouvrages du poste existant (transformateurs électriques, condensateurs, voiries, lignes aériennes HTA et HTB, jeux de barres, bâtiment HTA de type R+1 sur sous-sol ...) ;
- le site est recensé en tant que site BASIAS sous l'appellation « Installation technique EDF GDF, S.A. des usines à gaz du Nord et de l'Est » - SSP3837905. Deux autres sites BASIAS sont localisés à proximité, ainsi qu'une canalisation de transport de gaz naturel, liée à l'activité de l'ancienne usine à gaz autrefois présente sur site ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la notice environnementale révèle la présence de sites potentiellement pollués au droit du projet, qui se situe sur l'emprise d'une ancienne usine à gaz. En l'absence de mention de diagnostic des sols passé, il est prévu quelques analyses sur des échantillons de sol prélevés dans la zone susceptible d'être aménagée. Cela permettra de s'affranchir des doutes subsistants sur l'existence d'une pollution des milieux ou non.
- en phase travaux, le projet aura principalement des incidences sur le milieu physique, notamment les sols, ainsi que les eaux superficielles et souterraines, qui sont soumises à un risque de pollution accidentelle. Plusieurs mesures ont été prises afin de réduire ces incidences, telles que l'utilisation de matériel et véhicules conformes, la mise à disposition d'un kit anti-pollution et l'entretien régulier du matériel et des engins utilisés, gestions des déchets ;
- La notice relève le dérangement d'espèces à enjeux (déterminantes ZNIEFF et issue des zonages N 2000 ZCS proches) pouvant venir s'alimenter sur la zone. Les travaux seront effectués en dehors de la période de reproduction de ces espèces (du 15 mai au 15 août). ;
- plusieurs mesures sont également prises pour limiter les gênes envers les riverains et usagers des voiries concernées par le projet ; limitation de la durée des travaux dans le temps, réalisation des travaux en période diurne et uniquement en semaine, aux horaires de jours ouvrables, étalement du trafic des camions sur toute la durée du chantier, arrosage des sols en période sèche...

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts à Chaumont (52) ; présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 18 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service évaluation
environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.